

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

N° 2124

AMENDEMENT

présenté par
Mme Pantel et Mme Rossi

ARTICLE 11

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À l'alinéa 13, supprimer les mots :

« , dont la largeur maximale ne peut excéder dix mètres »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à renforcer l'effectivité des mesures de protection des personnes riveraines des parcelles agricoles exposées à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

L'article prévoit un renvoi à un décret en Conseil d'État pour préciser les conditions et critères de détermination de l'assiette de la servitude, notamment au regard des distances minimales, des types de cultures, des produits utilisés et des caractéristiques du site. Maintenir dans la loi une largeur maximale de dix mètres rigidifie inutilement le dispositif et limite la capacité d'adaptation aux situations où des distances supérieures sont nécessaires au regard des règles applicables. La suppression de cette mention permet ainsi de conserver un cadre fondé sur la proportionnalité, tout en garantissant la cohérence du dispositif avec les exigences de protection existantes, notamment lorsque des distances de sécurité plus élevées sont requises.

Tel est l'objet de cet amendement travaillé avec Chambres d'agriculture France.